

ARRETE N.....
INSTITUANT LE CODE DE DEONTOLOGIE
DES CHIRURGIENS DENTISTES

CHAPITRE I
DEVOIRS GENERAUX DU CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 1^{er} : Le respect de la vie constitue en toute circonstance le devoir primordiale du chirurgien dentiste.

Article 2 : Le chirurgien dentiste doit soigner avec la même constance les malades, quels que soient notamment leur condition, leur nationalité, leur religion leur réputation et les sentiments qu'ils inspirent.

Article 3 : Il ne doit en aucun cas exercer sa profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité de ses soins et de ses actes.

Article 4 : (1) Hormis le cas de force majeure, le chirurgien dentiste doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

(2) Il ne peut abandonner ses malades, en cas de danger public sans l'ordre écrit de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans leurs relations, le chirurgien dentiste et le malade dispose chacun des garanties suivantes :

- Libre choix du chirurgien-dentiste pour le malade ;
- Liberté de prescription pour le chirurgien dentiste ;
- Règlement des honoraires par le malade.

Article 6 : Le secret professionnel s'impose au chirurgien dentiste, sauf disposition contraires de la loi, et si son respect ne porte pas atteinte à la santé du malade.

Article 7 : Le chirurgien dentiste ne doit aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

(1) Il doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

(2) Il ne peut exercer en même temps que l'art dentaire, une activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

(3) Il doit éviter dans ses écrits, ses propos ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.

Article 8 : La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. A ce titre :

(1) Sont notamment interdits :

- L'exercice de la profession en boutique ou tout local où s'exerce une activité commerciale ;
- Les consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraire dans tous locaux commerciaux ou artisanaux où sont mis en vente des médicaments ou appareil qui peuvent être prescrits ou délivrés par un chirurgien dentistes ainsi que dans les dépendances desdits locaux.
- Tous les procédés directs de réclame ou de publicité, pour son compte ou celui d'une firme quelconque ;
- Toutes les manifestations spectaculaires touchant à la chirurgie dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

(2) Les seules indications que le chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires, cartes professionnelle, cartes de visites sont :

- Celles qui facilitent ses relations avec les patients ;
- Les titres, fonctions et qualifications officiellement reconnus et ayant traits à la profession ;
- Les distinctions honorifiques scientifiques ayant traits à la profession ;
- Les noms, titre, jours et heures de consultations et éventuellement l'étage.

Ces indications doivent être présentées avec mesure, selon les usages des professions libérales, sur une plaque ne dépassant pas 25 cm su 30 cm.

En cas de confusion possible, la mention du ou des prénoms peut être exigée par le Conseil de l'Ordre.

(3) Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinet sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre, qui en apprécie la fréquence, la rédaction et la présentation.

(4) Une plaque indicatrice ne portant que la mention cabinet dentaire est autorisée.

Article 9 : Sont interdits l'usurpation de titres et l'usage de ceux non autorisés par le Conseil National de l'Ordre, ainsi que tous procédés destinés à tromper le public à ce sujet, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées.

Article 10 : L'exercice de la chirurgie dentaire sous un pseudonyme est interdit.

Article 11 : Le chirurgien dentiste doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à la pratique de son art.

Article 12 : Sont interdits :

(1) Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite,

(2) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;

(3) Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ou entre des praticiens d'autres personnes ;

(4) Toute commission à quelque personne que ce soit.

Article 13 :

Est interdite toute facilité accordée par un chirurgien dentiste à quiconque se livre à l'exercice illégal de l'art dentaire.

Article 14 :

Tout compérage entre chirurgiens dentistes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autres personnes, même étrangères aux professions médicales, est interdit.

Article 15 : Il est interdit :

- D'exercer tout autre métier ou profession susceptible de faire accroître les bénéfices par des prescriptions ou des conseils d'ordre professionnels ;
 - D'user d'un mandat électif ou d'une fonction administrative pour accroître sa clientèle

Article 16 : Constitue une faute grave le fait de tromper la bonne foi des praticiens ou des malades en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé.

Article 17 : Dans l'exercice de son art, le chirurgien dentiste peut délivrer certificats, attestations ou document réglementaire, ceux-ci portant signature manuscrite (obligatoirement), et la mention de son nom.

Article 18 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

CHAPITRE II

DEVOIR DU CHIRURGIEN-DENTISTE ENVERS LES MALADES

Article 19 : Le chirurgien dentiste qui a accepté de donner des soins à un malade et s'oblige à :

- Lui assurer tous les soins en son pouvoir, soit personnellement, soit avec l'aide de tiers qualifiés.
- Agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 20 : Hormis le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le chirurgien dentiste peut refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, à condition :

- De ne jamais nuire de ce fait à son malade ;
- De s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Article 21 : Le chirurgien dentiste dans ses prescriptions, doit rester dans les limites imposées par la condition du malade.

Il ne doit en conscience prescrire un traitement sans éclairer le malade ou sa famille sur les sacrifices qu'il comporte et les avantages qu'ils peuvent espérer. Le chirurgien dentiste ne doit jamais donner à un malade des soins inutile dans un but de lucre.

Article 22 : Lorsqu'il est appelé d'urgence auprès d'un patient et qu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal de celui-ci, le chirurgien dentiste doit donner les soins qui s'imposent.

Article 23 : Un pronostic grave peut être dissimulé au malade, mais doit être porté à la connaissance de sa famille ou du médecin-traitant.

Article 24 : Le chirurgien dentiste doit établir lui-même sa note d'honoraires. Il ne peut refuser à son client des explications à ce sujet.

Article 25 : (1) La rencontre en consultation entre le chirurgien dentiste traitant et un autre chirurgien dentiste justifie des honoraires distincts.

(2) La présence du chirurgien dentiste traitant à une opération chirurgicale donne droit à des honoraires distinct mais au cas seulement ou cette présence a été demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

Article 26 : Tout partage d'honoraires entre chirurgien dentiste et praticien à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit.

Chaque praticien doit demander distinctement ses honoraires. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraire même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

Article 27 : Le choix des assistants, aides opératoires ou anesthésistes ne peut être imposé au chirurgien dentiste traitant. Chacun des médecins ou chirurgiens dentistes intervenant à ce titre doit présenter distinctement sa note d'honoraires.

CHAPITRE III

DEVOIR DU CHIRURGIEN DENTISTE EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Article 28 : Le chirurgien dentiste doit prêter son concours à l'action des autorités en matière de protection de la santé et d'organisation de la permanence des soins.

Article 29 : L'exercice habituel de la profession dentaire au service d'une entreprise, d'une collectivité publique, confessionnelle, ou d'une institution privée doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Ces contrats doivent être préalablement soumis pour avis au conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

Le chirurgien dentiste doit affirmer par écrit et sur l'honneur qu'il n'a pas passé aucune contre lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Article 30 : Sauf cas d'urgence ou risque de monopole, le chirurgien dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage ne doit pas donner des soins. Il doit renvoyer la personne qu'il a reconnu malade au chirurgien dentiste traitant ou si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Cette prescription ne s'applique pas aux œuvres, établissements et institutions expressément autorisés par l'autorité responsable de la santé publique après avis du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens dentistes.

Le chirurgien dentiste autorisé à donner les soins dans les conditions fixées à l'article précédant ne doit pas utiliser cette position pour augmenter sa clientèle.

Article 31 : (1) Nul ne peut avoir les attributions d'expert ou de conseil s'il n'est préalablement agréé par le Conseil de l'Ordre.

(2) Une liste annuelle des dentistes conseils et des experts est tenue à la disposition des requérants au bureau du Conseil National de l'Ordre.

(3) Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, Chirurgien Dentiste contrôleur et Chirurgien Dentiste traitant du même malade, ni devenir ultérieurement son Chirurgien Dentiste traitant, avant

une durée d'un an suivant le dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui.

Article 32 : Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement, si au cours de son contrôle, il se trouve en désaccord avec son confrère, il doit le lui signaler confraternellement et confidentiellement.

Article 33 : Le chirurgien-dentiste exerçant un contrôle doit informer de sa mission avant tout acte. Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute appréciation auprès du malade.

Les conclusions qu'il fournit ne doivent être que d'ordre administratif sans aucune indication des raisons d'ordre médical qui les motivent.

Article 34 : Sauf accord des parties, le chirurgien-dentiste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, amis, proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 35 : Le chirurgien-dentiste expert doit avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 36 : Lorsqu'il est investi d'une mission d'expertise, le chirurgien-dentiste doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans son rapport, il ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé, et taire tout autre renseignement qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Article 37 : (1) Le Chirurgien Dentiste ou la société civile professionnelle des Chirurgien dentiste est tenu de souscrire auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée une police destinée à couvrir ses

risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil National de l'Ordre au début de chaque année civile.

(2) Le défaut de police entraîne, à la diligence du Conseil National de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être rouvert qu'une fois que la quittance justifiant du paiement de la police d'assurance est présentée.

CHAPITRE IV

DEVOIR DE CONFRATERNITE

Article 38 : Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. En cas d'échec, il doit saisir le président du Conseil de l'Ordre pour arbitrage.

Article 39 : il est interdit de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique.

Article 40 : Les Chirurgiens-dentistes se doivent toujours assistance morale. Il est interdit de calomnier un confrère, médire de lui ou de se faire l'écho de propos à lui nuire.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué. Une dénonciation calomnieuse constitue une faute grave.

Article 41 : Tout détournement et toute tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 42 : Dans tous les cas où ils sont appelés à témoigner en matière disciplinaire, les chirurgiens-dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits en leur connaissance.

Article 43: Le chirurgien-dentiste appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier chirurgien-dentiste, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère ;
- Si le malade a voulu simplement demander un avis sans changer de chirurgien-dentiste habituel : proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où pour une raison valable, la consultation paraît impossible ou inopportune, examiner le malade, mais réserver à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.
- Si le malade l'a appelé en raison de l'absence, de son chirurgien-dentiste habituel : assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes les informations utiles.

Article 44 : Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessus, le chirurgien-dentiste peut accueillir dans son cabinet tous les malades quel que soit leur chirurgien-dentiste traitant.

Article 45 : (1) Le chirurgien-dentiste doit accepter de rencontrer en consultation tout autre confrère ou médecin quand cette consultation est demandée par le malade ou sa famille. Il peut indiquer le Co-consultant qu'il préfère mais doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le Co-consultant qu'elle désire, en tenant compte avant tout de l'intérêt du malade.

(2) Si on lui impose un consultant, qu'il refuse, il peut se retirer sans être contraint d'expliquer son refus.

Article 46 : Le chirurgien-dentiste traitant et le Co-consultant doivent éviter, à l'occasion d'une consultation de se nuire mutuellement.

Article 47 : En cas de divergence importante et irréductible de point de vue en cours d'une Co-consultation le chirurgien-dentiste traitant peut décliner toutes responsabilités et refuser d'appliquer le traitement

préconisé par le Co-consultant. Si le traitement est accepté par le malade, le chirurgien-dentiste peut cesser ses soins.

CHAPITRE V

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 48 : Il est interdit de gérer ou de faire gérer un cabinet dentaire par un confrère, sauf en cas de remplacement.

Article 49 : L'exercice habituel de l'art dentaire hors d'une installation professionnelle fixe, conforme aux dispositions définies par le présent Code, est interdit.

Article 50 : Le chirurgien-dentiste ne peut se faire remplacer que par un praticien ou un étudiant en chirurgie-dentaire dans les conditions fixées par un texte particulier. Le Président de l'Ordre doit immédiatement en être informé. Pendant cette période, le remplaçant relève l'instance disciplinaire de l'Ordre..

Article 51 : Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession s'il est titulaire d'un cabinet unique et s'il n'est pas lié par un contrat pour exercice de son art avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre plusieurs chirurgiens-dentistes assistants.

S'il est titulaire de plusieurs cabinets, il doit exercer personnellement dans chacun de ses cabinets et ne peut avoir plus d'un chirurgien-dentiste assistant par cabinet secondaire.

Article 52 : Sous réserve d'un accord entre les parties contractantes ou de l'autorisation du Conseil National de l'Ordre, ou du Ministre de la Santé Publique, le chirurgien dentiste qui a remplacé ou assisté un de ses confrères pendant une durée supérieur à trois mois ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il peut entrer en concurrence avec le confrère qu'il a remplacé ou assisté.

Article 53 : (1) Le chirurgien-dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère ou à proximité sans le consentement signé de ce dernier dans un rayon de 500 mètres.

(2) les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur en vigueur.

Article 54 : Il ne peut y avoir d'exercice conjoint de la profession sans contrat écrit respectant l'indépendance professionnelle de chaque chirurgien-dentiste. Ces contrats doivent être soumis au Conseil de l'Ordre qui vérifiera leur conformité avec les principes du présent code.

Article 55 : Le Chirurgien Dentiste qui abandonne l'exercice de son art est tenu d'en informer le conseil de l'Ordre. Celui-ci lui donne acte de sa décision et en informe l'autorité de tutelle. L'intéressé reste inscrit au tableau de l'Ordre à moins qu'il en demande expressément la radiation. Celui qui abandonne l'exercice de son art sans en informer l'Ordre est d'office rayé du tableau

Article 56 : En cas de décès, le Conseil de l'Ordre peut à la demande des héritiers, autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire dans les conditions du remplacement et pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

CHAPITRE VI

DEVOIRS DU CHIRURGIEN-DENTISTE ENVERS LES MEMBRES DE LA FAMILLE MEDICALE

Article 57 : Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, les chirurgiens-dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci. Ils doivent éviter tout agissement injustifié tentant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle, et se montrer courtois à leur égard.

Article 58 : Le chirurgien-dentiste doit se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et s'attacher à ne pas leur nuire inconsidérément.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : (1) En vue de la suspension du chirurgien-dentiste en cas d'infirmité ou défaut pathologique rendant dangereux l'exercice de son art, trois experts sont désignés pour ce rapport.

(2) Ces experts sont désignés de la manière suivante :

- Le premier par l'intéressé ou sa famille ;
- Le second par le Conseil de l'Ordre ;
- Le troisième par les deux premiers.

En cas de désaccord entre les 2 premiers pour désigner le 3^{ème}, celui-ci est désigné par l'autorité responsable de la Santé Publique.

Article 60 : Sauf cas de force majeure ou lorsque l'objet de la réquisition concerne son conjoint ou un parent ascendant ou descendant, un chirurgien-dentiste requis doit obtempérer à la réquisition.

Article 61 : Les infractions aux dispositions du présent Code relèvent de la juridiction du Conseil National de l'Ordre constitué en chambre de discipline en première instance.

L'initiative de saisie de cette instance appartient concurremment à l'Ordre et au Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 62 : Tout chirurgien-dentiste, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le Conseil National de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Article 63 : Dans tous les cas où il est saisi pour avis ou approbation dans le cadre des dispositions du présent code, le Conseil de l'Ordre doit se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Lorsqu'une enquête s'avère nécessaire, ce délai peut être prorogé

pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux (2) mois. A l'expiration de ces différents délais, l'avis du conseil de l'Ordre est réputé favorable.

CHAPITRE VIII

DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article. 64 : (1) le Code de Déontologie de la profession et le Règlement Intérieur de l'Ordre sont adoptés par l'Assemblée Générale dudit Ordre et rendus exécutoires par arrêté du Ministère Chargé de la Santé Publique.

(2) Le Ministre Chargé de la Santé publique est tenu de se prononcer sur le Code de Déontologie et sur le Règlement Intérieur dont il est saisi, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur dépôt conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 90-034 du 10 août 1990 susmentionnée. Passé ce délai, ces textes sont réputés approuvés et deviennent exécutoires de plein droit.

Article 65 : le Règlement Intérieur ne peut, sous peine de nullité relative, instituer au sein de l'Ordre, d'autres organes de représentation que ceux prévus aux articles 21, 41 et 52 de la loi n° 90-034 du 10 août 1990 susvisée, ni comporter des dispositions contraires à ladite loi.

Article 66 : Les modalités d'élection du Président de l'Assemblée Générale, des membres du Conseil de l'Ordre, du Président du Conseil National de l'Ordre et des membres de la chambre de discipline et de la Chambre d'Appel sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 67 : Les fonctions de Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre sont incompatibles avec celles de Président ou de membre du Conseil National de l'Ordre, ainsi que membre de la chambre de discipline ou de chambre d'Appel.

Article 68 : lorsque l'Assemblée Générale siège pour élire les membres et le bureau du Conseil de l'Ordre, elle doit réunir au moins 2/3 des membres de chaque division.

Article 69 : les membres du Conseil sont élus en Assemblée Générale division par division, au scrutin uninominal secret, à la majorité simple des voix. Chaque division vote ses membres titulaires et leurs suppléants sont élus individuellement les uns après les autres.

Le Conseil de l'Ordre élit en son sein les autres membres du bureau de l'Ordre.

Article 70 : En cas de décès ou de défaillance d'un membre du Conseil, le suppléant le remplace de droit jusqu'aux nouvelles élections en Assemblée Générale. Lorsqu'il s'agit d'un membre du bureau du Conseil il est pourvu à son remplacement par voie d'élection au sein du Conseil.

Article 71 : En cas de décès ou de défaillance d'un ou de plusieurs membres suppléants devenus titulaires, des membres supplémentaires sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 72 : (1) Tout membre qui perd la qualité ou qui ne fait plus partie de la division au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du Conseil National de l'Ordre.

(2) Le membre suppléant remplace le membre titulaire toutefois que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger ; il le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour l'un quelconque des motifs prévus par la loi n° 90-034 du 10 août 1990 susmentionnée, de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque plus de six (6) mois avant son renouvellement, le Conseil National de l'Ordre ne peut atteindre le quorum requis parce que le membre suppléant devenu titulaire a perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu ou parce qu'un ou plusieurs siège (s) est devenu (sont) devenu(s) vacant(s) pour l'un des motifs visés aux alinéas (1) et (2), des membres supplémentaires sont élus dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 73 : (1) Le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier du bureau sont obligatoirement élus parmi les membres titulaires du Conseil de l'Ordre.

(2) Leurs attributions sont, en tant que de besoin, précisées par le Règlement Intérieur

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 74 : Le présent code de déontologie est susceptible d'être modifié à la demande de l'Assemblée Générale.

Article 75 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais. Adopté à la séance de l'assemblée Générale

Revu et corrigé à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Ordre à Yaoundé le
20 décembre 2013